



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-11**

under the

**COMMUNITY PLANNING ACT
and the
CLEAN WATER ACT
and the
PUBLIC HEALTH ACT
(O.C. 2021-32)**

Filed January 28, 2021

1 *Section 1 of New Brunswick Regulation 2020-20 under the Community Planning Act and the Clean Water Act and the Public Health Act is repealed and the following is substituted:*

1 This Regulation may be cited as the *Building Permit Prerequisites Regulation – Community Planning Act*.

2 *The heading “Prerequisites for a building permit or a development and building permit” preceding section 2 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Prerequisites for a building permit

3 *Section 2 of the Regulation is amended*

(a) in paragraph (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or development and building permit” and substituting “under the Building Code Administration Act”;

(b) in paragraph (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or development and build-

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-11**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’URBANISME
et de la
LOI SUR L’ASSAINISSEMENT DE L’EAU
et de la
LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(D.C. 2021-32)**

Déposé le 28 janvier 2021

1 *L’article 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2020-20 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme et de la Loi sur l’assainissement de l’eau et de la Loi sur la santé publique est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1 *Règlement sur les conditions préalables à la délivrance du permis de construction – Loi sur l’urbanisme.*

2 *La rubrique « Conditions préalables à la délivrance du permis de construction ou du permis d’aménagement et de construction » qui précède l’article 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Conditions préalables à la délivrance du permis de construction

3 *L’article 2 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ou un permis d’aménagement et de construction » et son remplacement par « en application de la Loi sur l’administration du Code du bâtiment »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ou du permis d’amé-

ing permit” and substituting “under the Building Code Administration Act”.

nagement et de construction » et son remplacement par « prévu par la Loi sur l'administration du Code du bâtiment ».

4 *Section 4 of the Regulation is amended by striking out “or development and building permit” and substituting “under the Building Code Administration Act”.*

4 *L'article 4 du Règlement est modifié par la suppression de « est tenu de délivrer la confirmation écrite que lui demande le requérant du permis de construction ou du permis d'aménagement et de construction en application de cette disposition » et son remplacement par « est tenu de délivrer la confirmation écrite que lui demande, en application de cette disposition, le requérant du permis de construction prévu par la Loi sur l'administration du Code du bâtiment ».*

Commencement

5 *This Regulation comes into force on February 1, 2021.*

Entrée en vigueur

5 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2021.*